

BULLETIN JURIDIQUE

# Numéro 39

Briser les mythes associés à la violence familiale

## Introduction

La violence familiale constitue un problème grave qui touche bon nombre de familles. Elle peut survenir dans n'importe quel foyer, exposant souvent les femmes et les enfants à un risque accru de préjudice.

Comme l'a déclaré la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Ahluwalia v. Ahluwalia*, [2023 ONCA 476](#):

[1] La violence entre partenaires intimes est un problème social omniprésent. Elle se manifeste sous diverses formes, notamment la violence physique, la maltraitance psychologique, la maltraitance financière et l'intimidation. Au Canada, près de la moitié des femmes et un tiers des hommes ont été victimes de violence entre partenaires intimes, un phénomène marqué par une tendance à la hausse. Ce qui relevait jadis de la sphère privée est désormais reconnu à juste titre pour ses conséquences généralisées et intergénérationnelles.



En Colombie-Britannique, la *Family Law Act* (Loi sur le droit de la famille) aide à protéger les personnes contre la violence familiale de deux manières principales :

1. Elle peut délivrer des ordonnances de protection pour assurer la sécurité des membres de la famille à risque.
2. Elle garantit que les décisions parentales reposent sur l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris la protection contre la violence familiale.

En vertu de la *Family Law Act*, la « violence familiale » peut concerner les conjoints, les parents et les enfants.

Elle comprend les éléments suivants :

- la maltraitance physique (comme les coups ou l'isolement forcé);
- la maltraitance sexuelle;
- les tentatives de maltraitance physique ou sexuelle;
- la maltraitance émotionnelle ou psychologique (comme les menaces, l'intimidation et la traque furtive);
- le contrôle financier ou la restriction de la liberté personnelle d'une personne;
- les dommages aux biens;
- l'exposition directe ou indirecte d'un enfant à la violence.

Malgré la protection offerte aux victimes en vertu de la loi, de nombreux mythes et stéréotypes subsistent. Dans l'affaire *Petrie c. Lindsay*, 2019 BCSC 317, la juge Sharma a souligné que les tribunaux ne doivent pas s'appuyer sur des stéréotypes ou des présomptions de longue date (souvent appelés « mythes ») concernant

le comportement des victimes de violence entre partenaires intimes ou la manière dont elles signalent la maltraitance. Ce principe s'harmonise avec les orientations de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Lavallee* (1990).

La définition de la violence familiale selon la *Family Law Act* comprend les conjoints, les parents et les enfants.

## Mythes courants sur la violence familiale

Voici quelques mythes et stéréotypes courants portant sur la violence familiale :

1. La violence familiale ne compte que dans les cas de préjudice physique – La *Family Law Act* définit explicitement la violence familiale de manière générale. Elle protège contre ce stéréotype en considérant comme violence familiale tout comportement démontrant un schéma de coercition et de contrôle.
2. La violence familiale n'affecte pas les enfants s'ils ne la voient pas – Même si les enfants ne sont pas directement témoins de la violence, toute forme d'exposition, par exemple le fait de l'entendre se produire ou la peur ressentie, peut être préjudiciable. La *Family Law Act* reconnaît que l'exposition directe ou indirecte à la violence familiale est considérée comme de la violence familiale.
3. La violence familiale est souvent perçue comme une situation de type « parole contre parole », rendant sa preuve impossible en l'absence de témoins – Dans l'affaire *Petrie c. Lindsay*, 2019 BCSC 317, la juge Sharma souligne que la nature privée de la violence familiale signifie qu'elle survient souvent sans témoins extérieurs. Par conséquent, un tribunal ne devrait pas rejeter une allégation de maltraitance sous prétexte qu'aucun tiers ne peut la confirmer (ce qui est parfois qualifié de situation « parole contre parole »). Elle explique que cette absence d'observateurs externes contribue à rendre la violence entre partenaires intimes aussi dissimulée que préjudiciable et qu'elle ne remet pas en cause la crédibilité d'une personne survivante si celle-ci ne peut fournir de témoins oculaires indépendants.
4. La victime doit se souvenir de dates exactes ou de détails précis pour que la maltraitance soit crédible – Dans l'affaire *Petrie c. Lindsay*, 2019 BCSC 317, le tribunal a rejeté la notion selon laquelle une personne survivante de maltraitance conjugale doit être discréditée au seul motif qu'elle n'est pas en mesure de préciser l'heure ou la date de chaque incident, surtout lorsqu'elle allègue un *schéma de maltraitance* s'étendant sur plusieurs années.
5. Le fait qu'une victime retourne auprès de son maltraiteur signifie que la violence familiale n'a pas eu lieu. – L'article 184(1)(e) de la *Family Law Act* stipule explicitement que les antécédents d'une victime indiquant qu'elle est retournée chez elle ou qu'elle a vécu de nouveau avec le membre maltraitant de la famille n'empêchent *en aucun* cas le tribunal de délivrer une ordonnance de protection. Cette disposition reconnaît la complexité des situations de maltraitance, notamment le fait qu'une victime peut quitter puis réintégrer le domicile à plusieurs reprises, et réfute le stéréotype selon lequel un retour au domicile signifierait que la maltraitance « ne saurait être considérée comme grave ».

Dans l'affaire *N. (K.M.) c. M. (S.Z.)*, 2024 BCCA 70, le tribunal a également relevé des mythes et des stéréotypes socialement répandus au sujet des personnes victimes de violence familiale. Il y reconnaît notamment le mythe « ancien et profondément enraciné » selon lequel les femmes inventeraient de fausses allégations de violence familiale pour obtenir un avantage en droit de la famille. Ces mythes servent souvent à miner la crédibilité des femmes lorsqu'elles dénoncent la violence entre partenaires intimes.

Le tribunal énonce plusieurs stéréotypes préjudiciables qui apparaissent fréquemment en droit de la famille, notamment :

- une femme crédible dénoncerait la violence à un stade précoce;

- une femme crédible signalerait l'agression à la police;
- les femmes inventent des allégations de violence pour obtenir un avantage juridique;
- la violence perpétrée par un homme envers une femme n'aurait aucune incidence sur son aptitude au parentage;
- la fin de la relation mettrait un terme à la maltraitance, éliminant ainsi tout risque de préjudice ultérieur.

Dans l'affaire *N. (K.M.) c. M. (S.Z.)*, le tribunal a souligné que la loi est sans équivoque : le juge doit faire preuve d'une vigilance rigoureuse afin d'éviter que des mythes, des stéréotypes ou encore des présomptions non fondées ou généralisées sur le comportement humain n'influencent son raisonnement. Le tribunal a précisé que cette vigilance revêt une importance accrue lorsqu'il est question d'allégations de violence familiale.

Dans cette affaire, le tribunal a fait remarquer que le père avait formulé son argumentation en fonction de ces mythes, en accusant la mère d'avoir inventé des allégations pour obtenir un avantage dans le litige de garde d'enfants. Le tribunal met en garde contre cette approche en soulignant que de telles allégations doivent faire l'objet d'une évaluation rigoureuse fondée sur les éléments de preuve et non sur des présomptions.

Dans l'affaire *Barendregt c. Grebulinas*, 2022 CSC 22, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur le mythe selon lequel la maltraitance envers un conjoint n'aurait aucun lien avec l'aptitude au parentage de l'auteur de cette maltraitance. Au paragraphe 143, la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit :

[143] L'idée selon laquelle la maltraitance conjugale ou la violence familiale n'aurait aucune incidence sur les enfants et serait sans lien avec l'aptitude au parentage de l'auteur est intenable. Les recherches démontrent que les enfants exposés à la violence familiale présentent un risque de troubles émotionnels et comportementaux tout au long de leur vie : Ministère de la Justice, *Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce* (février 2014), p. 12. Le préjudice peut découler d'une exposition directe ou indirecte à des conflits conjugaux, par exemple en étant témoin de l'incident, en subissant les conséquences ou en prenant connaissance de celui-ci : S. Artz et coll., *A comprehensive review of the literature on the impact of exposure to intimate partner violence on children and youth* (2014), 5 I.J.C.Y.F.S. 493, p. 497. (en anglais seulement)

Dans l'affaire *Barendregt c. Grebulinas*, la Cour suprême du Canada a rejeté l'idée selon laquelle la violence envers un conjoint serait sans incidence sur l'aptitude au parentage, soulignant ainsi l'engagement général de la loi à protéger les membres vulnérables de la famille et à prévenir d'autres préjudices.

## Conclusion

De manière générale, les tribunaux canadiens ont clairement établi que les mythes et les stéréotypes relatifs à la violence familiale n'ont pas leur place dans le cadre d'une procédure judiciaire. La jurisprudence contemporaine reconnaît que la maltraitance peut être physique, émotionnelle ou financière, qu'un enfant peut subir un préjudice même s'il n'est pas directement témoin d'un acte de violence, et que la crédibilité d'une personne survivante ne doit pas être remise en question en raison d'un signalement tardif, de l'absence de témoins tiers ou de la reprise d'une relation de maltraitance. Comme l'ont déclaré les tribunaux dans *Barendregt c. Grebulinas*, *N. (K.M.) c. M. (S.Z.)* et *Petrie c. Lindsay*, la réalité et la complexité de la violence entre partenaires intimes et de la violence familiale doivent être abordées avec sensibilité, une évaluation rigoureuse de la preuve et un engagement indéfectible envers la protection de la sécurité et du bien-être de toutes les personnes concernées, en particulier des enfants.

Ce bulletin a été réalisé par :

Par Tanya Thakur, avocate en droit de la famille



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada